

Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Modifié par :

- l'arrêté du 30 décembre 2015 paru au JO du 31/12/2015
- l'arrêté du 8 février 2016 paru au JO du 19 février 2016
- l'arrêté du 15 février 2017 paru au JO du 21 février 2017
- l'arrêté du 29 décembre 2017 paru au JO du 31 décembre 2017

Version consolidée après l'arrêté du 29 décembre 2017

Arrête :

Article 1

Les ventes aux consommateurs finals mentionnés à l'article R. 221-2 du code de l'énergie (ménages et entreprises du secteur tertiaire) sont celles qui correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature d'activités économiques pour l'étude des livraisons et consommations d'énergie (NCE 2008) :

CODE NCE 2008	ACTIVITÉ NCE 2008
E 45	Télécommunications et postes
E 46	Commerce
E 47	Hébergement et restauration
E 48	Enseignement
E 49	Santé
E 50	Services marchands divers (hors santé et enseignement)
E 51	Administrations et services non marchands
E 52	Ménages

Article 2

Pour les personnes qui vendent du fioul domestique, la part des ventes aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire est égale à :

- 0,848 fois le montant total des ventes aux consommateurs finals pour les ventes réalisées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017 ;
- 0,841 fois le montant total des ventes aux consommateurs finals pour les ventes réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020.

Article 3

Les économies d'énergie réalisées au cours de chaque année suivant la première année de vie du produit ou d'exécution du contrat de service sont calculées en divisant par 1,04 les économies de l'année précédente.

Le volume des certificats d'économies d'énergie attribués à une opération est la somme, sur la durée de vie de l'opération, des économies d'énergie annuelles ainsi calculées exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac).

Article 3-1

I. – Peuvent donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, les opérations :

- n'ayant pas fait l'objet d'une bonification au titre d'un programme de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés en application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie ; et
- pour lesquelles le bénéficiaire est un ménage en situation de précarité énergétique, ou pour lesquelles l'occupant du logement concerné par l'opération est un ménage en situation de précarité énergétique.

II. – Un ménage est considéré en situation de précarité énergétique si ses revenus sont inférieurs aux plafonds suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	24 194	18 409
2	35 510	26 923
3	42 648	32 377
4	49 799	37 826
5	56 970	43 297
Par personne supplémentaire	+ 7 162	+ 5 454

Un ménage est considéré en situation de grande précarité énergétique si ses revenus sont inférieurs aux plafonds suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	19 875	14 360
2	29 171	21 001
3	35 032	25 257
4	40 905	29 506
5	46 798	33 774
Par personne supplémentaire	+ 5 882	+ 4 257

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence mentionnés sur les avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'année N-2 par rapport à la date de référence définie ci-après pour les personnes composant le ménage. A titre dérogatoire, les avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'année N-1 peuvent être utilisés, s'ils sont disponibles.

La date de référence est :

- la date d'engagement de l'opération ; ou
- la date d'achèvement de l'opération ; ou
- la date de la demande de certificats d'économies d'énergie auprès du ministre chargé de l'énergie.

III. – Dans le cas où l'opération concerne à la fois des ménages en situation de précarité énergétique et des ménages qui ne sont pas en situation de précarité énergétique, une fraction du volume total des certificats d'économies d'énergie délivré pour cette opération, avant pondération éventuelle au titre des articles 3-4 à 6-1, est considérée comme ayant été réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Cette fraction est égale au nombre de ménages en situation de précarité énergétique ayant bénéficié de l'opération, divisé par le nombre total de ménages ayant bénéficié de l'opération.

Pour l'application des pondérations prévues aux articles 4 et 6-1, l'opération d'économies d'énergie est considérée comme ayant été réalisée au bénéfice de ménages en situation de grande précarité énergétique au prorata du nombre de ménages en situation de grande précarité énergétique parmi le nombre total de ménages.

IV. – Dans le cas où l’opération concerne au moins un ménage occupant un logement :

1° Faisant l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 du code de la construction ou de l’habitation ;
et

2° Géré par :

- un organisme d’habitations à loyer modéré défini à l’article L. 411-2 du même code, ou
- un maître d’ouvrage d’insertion agréé au titre de l’article L. 365-2 du même code, ou
- une société d’économie mixte, ou
- un autre bailleur mentionné aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 ter de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

la fraction du volume total des certificats d’économies d’énergie délivré, avant pondération éventuelle au titre des articles 3-4 à 6-1, considérée comme réalisée au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique, est définie conformément au III sur la base de documents justificatifs prévus par l’arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, ou à défaut, est égale au nombre de ménages occupant un logement respectant les critères susmentionnés divisé par le nombre total de ménages ayant bénéficié de l’opération puis multiplié par le pourcentage mentionné dans la colonne B du tableau de l’annexe I du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération.

Pour l’application des pondérations prévues aux articles 4 et 6-1, la fraction du volume des certificats d’économies d’énergie considérée comme réalisée au bénéfice de ménages en situation de grande précarité énergétique est définie conformément au III sur la base de documents justificatifs prévus par l’arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, ou à défaut, est égale au nombre de ménages occupant un logement respectant les critères susmentionnés divisé par le nombre total de ménages ayant bénéficié de l’opération puis multiplié par le pourcentage mentionné dans la colonne A du tableau de l’annexe I du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération.

V. Dans les copropriétés de plus de vingt logements faisant l’objet d’une subvention de l'Agence nationale de l’habitat attribuée au titre des 7° et 8° du I de l'article R*. 321-12 du code de la construction et de l’habitation, les fractions mentionnés au III sont calculées, dans les conditions définies par le présent arrêté, en extrapolant à l’ensemble des logements concernés les résultats de l'enquête sociale faisant partie de l’étude pré-opérationnelle, lorsque cette dernière a permis de collecter les informations relatives aux ressources d'au moins 50 % des occupants.

Le calcul tient compte du niveau de détail le plus fin possible permis par les résultats de l’enquête, notamment par type d’occupant (locataire ou propriétaire).

VI. - Par dérogation, la fraction mentionnée au III considérée comme réalisée au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique peut être retenue égale au pourcentage mentionné dans la colonne B du tableau de l’annexe I du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération :

- lorsque le bénéficiaire est le syndicat d’une copropriété située dans l’un des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par l’article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; ou
- dans le cas d’une infrastructure de transport située dans l’un des quartiers prioritaires de la politique de la ville et bénéficiant majoritairement aux ménages y résidant.

La fraction considérée comme réalisée au bénéfice de ménages en situation de grande précarité énergétique est alors calculée de manière similaire avec le pourcentage de la colonne A du tableau de l’annexe I au lieu du pourcentage de la colonne B.

Article 3-2

Pour les opérations relevant du II de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, le volume de certificats d'économies d'énergie est calculé à partir du montant de certificats prévu par la fiche d'opération standardisée concernée en remplaçant la durée de vie conventionnelle par la durée de location (hors reconduction tacite) selon les modalités de calcul prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Article 3-3

Les opérations réalisées dans le cadre d'un programme défini à l'article L. 221-7 du code de l'énergie ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie en dehors de ceux faisant suite à la contribution financière à ce programme et dans les conditions fixées par l'arrêté validant ce programme.

Les pondérations prévues aux articles 3-4 à 6-1 ne s'appliquent pas aux contributions aux programmes définis à l'article L. 221-7 du code de l'énergie.

Article 3-4

Sont bonifiées les opérations réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique, engagées entre le 1er mars 2017 et le 31 mars 2018, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce économies d'énergie » figurant en annexe III, et lorsque le rôle actif et incitatif décrit à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte. Sont éligibles les opérations respectant l'ensemble des dispositions prévues par la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de signature de la charte par le demandeur. Cette bonification porte le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique à :

- 178 000 kWh cumac pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-106 « Chaudière individuelle à haute performance énergétique » quels que soient la zone climatique et le type de logement ;
- 22 200 kWh cumac pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-118 « Système de régulation par programmation d'intermittence », dans le cas où les travaux sont réalisés dans un logement doté d'un mode de chauffage électrique individuel, quels que soient la zone climatique et le type de logement ;
- 11 100 kWh cumac pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-158 « Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées », quels que soient la zone climatique et le type de logement ;
- 289 000 kWh cumac pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle », quelle que soit la zone climatique.

Cette bonification n'est pas cumulable avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

Le cadre de présentation de la proposition situé à l'appendice 1 de la charte, est complété, adressé et archivé avec les documents valant preuve du rôle actif et incitatif dans les conditions du III de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé.

Article 4

Le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés pour les actions réalisées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de transport d'électricité est multiplié par 2. Pour la part des opérations réalisée au bénéfice de ménages en situation de grande précarité énergétique conformément à l'article 3-1, ce coefficient multiplicateur est porté à 3.

Ces dispositions ne sont pas cumulables avec les dispositions des articles 5 à 6-1.

Article 5

Le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés pour les actions couvertes par un système de management de l'énergie conforme à la norme NF EN ISO 50001 : 2011 certifié par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, et engagées avant le 31 décembre 2015, est multiplié par 1,2.

La demande de certificats d'économies d'énergie comporte, outre les documents prévus par l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé pour chacune des opérations d'économies d'énergie standardisées et spécifiques concernées par la demande :

1° la liste des opérations concernées ;

2° le certificat de conformité à la norme NF EN ISO 50001 : 2011 en cours de validité délivré par l'organisme de certification au nom du bénéficiaire des opérations pour le site géographique concerné, qui comporte :

- a) l'identité précise de l'entreprise titulaire du certificat ;
- b) l'adresse postale précise du site certifié ;
- c) le fait que l'ensemble des activités du site est couvert par la certification ;
- d) la période de validité du certificat.

3° une attestation du demandeur et du bénéficiaire indiquant que les opérations pour lesquelles une demande est déposée n'ont pas déjà fait et ne feront pas l'objet d'une autre demande de certificats.

Article 6

I. - Le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés pour les actions, hors contrats de conduite des installations, engagées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) conforme au II du présent article, est multiplié par :

- a) $1 + B$ si la durée de la garantie de performance du CPE est inférieure à 10 ans ;
 - b) $1 + (1,1 \times B)$ si la durée de la garantie de performance du CPE est comprise entre 10 et 14 ans ;
 - c) $1 + (1,2 \times B)$ si la durée de la garantie de performance du CPE est supérieure ou égale à 15 ans,
- où B est le niveau d'économies d'énergie primaire garanti par le CPE.

II. - Un CPE donne lieu à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique conduisant à améliorer la performance globale de manière vérifiable et mesurable ou estimable si le comptage n'est pas adapté. Ces travaux sont assortis d'une garantie de résultats, dans la durée, apportée par l'opérateur.

L'économie d'énergie primaire garantie par le CPE est supérieure ou égale à 20 % sur le périmètre du contrat.

L'engagement de résultat est garanti sur une période déterminée contractuellement. La durée de la garantie de la performance du CPE, calculée à partir de la date à laquelle l'économie d'énergie garantie dans le cadre du CPE est au moins égale à 20 %, est supérieure ou égale à 5 ans.

Le CPE prévoit des pénalités, en cas de non atteinte de la performance garantie, supérieures ou égales à 66 % du coût répercuté au client dû à l'écart de consommation obtenu par rapport à l'objectif annoncé.

Le CPE comporte un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel. Ce plan de mesure et de vérification a été mis en place préalablement à la demande de certificats d'économies d'énergie.

III. - La demande de certificats d'économies d'énergie comporte, outre les documents prévus par l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé pour chacune des opérations d'économies d'énergie standardisées et spécifiques concernées par la demande :

1° les extraits du CPE, et un document récapitulatif, précisant :

- a) la désignation des parties contractantes ;
- b) la situation de référence prise en compte ;
- c) l'économie d'énergie garantie sur le périmètre du contrat, en énergie primaire (en %) ;
- d) les niveaux de services attendus et les paramètres d'influence ;
- e) les modalités du plan de mesure et de vérification ;
- f) la durée de la garantie ;
- g) les pénalités en cas de non atteinte des résultats ;

2° la liste des opérations standardisées réalisées dans le cadre du CPE.

La date d'achèvement de l'opération est la date d'achèvement de l'opération la plus récente réalisée dans le cadre du CPE.

Le CPE signé par les contractants et les bilans de fonctionnement annuels successifs prévus par le plan de mesure et de vérification sont tenus à la disposition de l'administration.

Article 6-1

Le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés pour la part des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique conformément à l'article 3-1 est multiplié par 2.

Article 7

Les pondérations prévues dans les articles 5 à 6-1 sont cumulables.

Article 8

Une demande de certificats d'économies d'énergie porte sur un volume minimal de :

- a) 50 millions de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour une demande portant sur des opérations standardisées ;
- b) 20 millions de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour une demande portant sur des opérations spécifiques ;
- c) 20 millions de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour une demande portant sur la contribution aux programmes mentionnés à l'article L. 221-7 du code de l'énergie.

Article 8-1

Les valeurs de référence pour la teneur énergétique des combustibles, applicables pour les calculs d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie sont définies en annexe II du présent arrêté. Dans le cadre d'une opération spécifique d'économies d'énergie, les demandeurs peuvent utiliser des teneurs énergétiques différentes, à condition de pouvoir les justifier.

Article 8-2

Pour l'application du 3° du I. de l'article R. 221-6 du code de l'énergie, le système de management de la qualité est conforme à la norme NF EN ISO 9001 : 2015 ou toute norme équivalente ou la remplaçant.

Le périmètre de certification inclut a minima les processus suivants :

- a) Veille technique et règlementaire ;
- b) Gestion des compétences et des systèmes d'information ;
- c) Contractualisation avec les partenaires et prestataires externes, et maîtrise des produits et services qu'ils fournissent ;
- d) Contractualisation avec les bénéficiaires et gestion financière des contributions constituant le rôle actif et

incitatif mentionné à l'article R. 221-22 du code de l'énergie ;

e) Constitution, contrôle et dépôt des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie ;

f) Archivage des pièces justificatives ;

g) Vérification d'au moins une proportion statistiquement significative et représentative des opérations, prévoyant notamment :

- un pourcentage minimum d'échanges avec les bénéficiaires des travaux, avant dépôt des opérations associées, notamment pour contrôler que les travaux ont été réalisés ; et

- un pourcentage minimum de visites sur site par un organisme de contrôle accrédité, sélectionnant et menant les contrôles de façon indépendante, pour vérifier que les travaux ont été réalisés conformément aux critères d'éligibilité de la fiche standard considérée, et avec les paramètres déclarés.

h) Gestion des réclamations des bénéficiaires ;

i) Maîtrise et correction des non-conformités ;

j) Amélioration continue ;

k) Audits internes et revue de direction.

La certification du système de management de la qualité est délivrée par un organisme certificateur accrédité pour la certification de système de management de la qualité par le Comité français d'accréditation ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre Etat membre de l'Union européenne membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant la certification considérée.

Article 8-3

Les déclarations et notifications prévues aux articles R. 221-6 à R.221-10 du code de l'énergie sont adressées au Pôle national des certificats d'économies d'énergie, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère chargé de l'Énergie

Direction Générale de l'Énergie et du Climat

Pôle National CEE

92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre :

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92800 PUTEAUX

Pour les envois électroniques :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'arrêté du 29 décembre 2010 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif de certificats d'économies d'énergie est abrogé à compter de cette même date.

Article 10

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe I

Cette annexe définit la fraction des volumes de certificats d'économies d'énergie réalisée au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique et de grande précarité énergétique en application du IV de l'article 3-1.

Département de réalisation de l'opération	Colonne A (grande précarité énergétique)	Colonne B (précarité énergétique)	Département de réalisation de l'opération	Colonne A (grande précarité énergétique)	Colonne B (précarité énergétique)
01 - Ain	55%	88%	49 - Maine-et-Loire	56%	87%
02 - Aisne	63%	91%	50 - Manche	59%	90%
03 - Allier	67%	93%	51 - Marne	51%	85%
04 - Alpes-de-Haute-Provence	67%	92%	52 - Haute-Marne	60%	90%
05 - Hautes-Alpes	53%	88%	53 - Mayenne	60%	92%
06 - Alpes-Maritimes	43%	80%	54 - Meurthe-et-Moselle	60%	89%
07 - Ardèche	67%	94%	55 - Meuse	67%	92%
08 - Ardennes	64%	93%	56 - Morbihan	66%	94%
09 - Ariège	74%	95%	57 - Moselle	61%	89%
10 - Aube	63%	92%	58 - Nièvre	63%	92%
11 - Aude	74%	95%	59 - Nord	63%	92%
12 - Aveyron	67%	94%	60 - Oise	55%	87%
13 - Bouches-du-Rhône	61%	89%	61 - Orne	63%	92%
14 - Calvados	60%	91%	62 - Pas-de-Calais	66%	93%
15 - Cantal	65%	93%	63 - Puy-de-Dôme	59%	90%
16 - Charente	70%	93%	64 - Pyrénées-Atlantiques	60%	90%
17 - Charente-Maritime	67%	93%	65 - Hautes-Pyrénées	66%	93%
18 - Cher	61%	91%	66 - Pyrénées-Orientales	72%	94%
19 - Corrèze	68%	93%	67 - Bas-Rhin	61%	89%
21 - Côte-d'Or	58%	90%	68 - Haut-Rhin	61%	90%
22 - Côtes-d'Armor	71%	95%	69 - Rhône	58%	89%
23 - Creuse	65%	92%	70 - Haute-Saône	66%	93%
24 - Dordogne	67%	93%	71 - Saône-et-Loire	61%	91%
25 - Doubs	64%	91%	72 - Sarthe	61%	92%
26 - Drôme	70%	94%	73 - Savoie	53%	87%
27 - Eure	59%	90%	74 - Haute-Savoie	52%	85%
28 - Eure-et-Loir	57%	87%	75 - Paris	51%	80%

Département de réalisation de l'opération	Colonne A (grande précarité énergétique)	Colonne B (précarité énergétique)	Département de réalisation de l'opération	Colonne A (grande précarité énergétique)	Colonne B (précarité énergétique)
29 - Finistère	69%	95%	76 - Seine-Maritime	54%	87%
2A - Corse-du-Sud	59%	87%	77 - Seine-et-Marne	62%	92%
2B - Haute-Corse	63%	89%	78 - Yvelines	53%	87%
30 - Gard	77%	95%	79 - Deux-Sèvres	62%	93%
31 - Haute-Garonne	63%	90%	80 - Somme	64%	91%
32 - Gers	64%	91%	81 - Tarn	74%	96%
33 - Gironde	55%	88%	82 - Tarn-et-Garonne	77%	96%
34 - Hérault	68%	93%	83 - Var	62%	90%
35 - Ille-et-Vilaine	61%	92%	84 - Vaucluse	70%	94%
36 - Indre	61%	92%	85 - Vendée	63%	94%
37 - Indre-et-Loire	67%	93%	86 - Vienne	65%	92%
38 - Isère	60%	90%	87 - Haute-Vienne	63%	92%
39 - Jura	64%	91%	88 - Vosges	62%	91%
40 - Landes	64%	92%	89 - Yonne	68%	93%
41 - Loir-et-Cher	61%	92%	90 - Territoire de Belfort	64%	90%
42 - Loire	63%	92%	91 - Essonne	55%	89%
43 - Haute-Loire	68%	93%	92 - Hauts-de-Seine	46%	82%
44 - Loire-Atlantique	62%	91%	93 - Seine-Saint-Denis	62%	90%
45 - Loiret	61%	91%	94 - Val-de-Marne	53%	86%
46 - Lot	70%	94%	95 - Val-d'Oise	58%	89%
47 - Lot-et-Garonne	72%	94%	Collectivités d'outre-mer	80%	94%
48 - Lozère	59%	89%			

Annexe II

TENEUR ÉNERGÉTIQUE D'UNE SÉRIE DE COMBUSTIBLES POUR UTILISATION FINALE

Combustibles usuels

PRODUIT ÉNERGÉTIQUE	kWh (PCI)
1 kg de carburant (essence)	12,193
1 kg de fioul domestique ou de carburant gazole	11,628
1 kg de fioul lourd	11,111
1 kg de gaz de pétrole liquéfié	12,778
1 kg de gaz naturel	13,10
1 kg de gaz naturel liquéfié	12,553
1 kg de bois (à 25 % d'humidité)	3,833
1 kg de granulés de bois (pellets) ou de briques de bois	4,667
1 MJ de chaleur dérivée	0,278
1 kWh d'énergie électrique	1

Autres combustibles

PRODUIT ÉNERGÉTIQUE	kWh (PCI)
1 kg de charbon à coke	7,222
1 kg de charbon vapeur	7,222
1 kg de briquettes de lignite	4,722
1 kg de lignite	4,722
1 kg de schiste bitumineux	2,611
1 kg de tourbe	3,222
1 kg d'huile de paraffine	1,111
1 kg d'ordures ménagères	2,583



Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

RÉDUIRE VOS
DÉPENSES D'ÉNERGIE
avec le "Coup de pouce
économies d'énergie"

CHARTRE D'ENGAGEMENT "Coup de pouce économies d'énergie"

Engagement pris par :¹ N° SIREN :

Adresse du siège social :

S'agit-il d'un avenant à une charte initiale : Oui Non

Je participe à l'opération "Coup de pouce économies d'énergie", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals en situation de précarité énergétique à remplacer leur chaudière par une chaudière plus performante, à équiper leur système de chauffage électrique d'un programmateur centralisé et/ou à isoler leurs combles.

Je m'engage donc à mettre en place une offre à destination des ménages en situation de précarité énergétique et de leurs bailleurs, pour les opérations ci-dessous, conformément au cadre réglementaire applicable aux CEE, incluant une incitation financière de :

- 800 €**, au moins, pour le remplacement d'une chaudière individuelle par une **chaudière neuve au gaz ou au fioul à haute performance énergétique**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-106 en vigueur ;
- 100 €**, au moins, pour l'installation d'un **système de régulation centralisée par programmation d'intermittence des radiateurs électriques** réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-118 en vigueur ;
- 50 €**, au moins, pour l'installation d'un **émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées** réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-158 en vigueur ;
- 1300 €**, au moins, pour le remplacement d'une chaudière individuelle par une **chaudière biomasse neuve de classe 5**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-113 en vigueur ;

(Cocher les cases correspondant à votre engagement, qui doit porter sur au moins deux des quatre catégories de travaux ci-dessus)

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

Je matérialiserai cet engagement auprès des ménages en intégrant, dans le document valant preuve du rôle actif et incitatif de ma proposition auprès du ménage, le cadre de présentation de la proposition, situé à l'appendice 1 de la charte, adapté à l'incitation.

Cette offre financière n'est pas cumulable avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Je m'engage également à mettre en place une offre pour proposer l'isolation thermique de combles ou de toitures, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-101 en vigueur, pouvant permettre un reste à charge à partir d'1€ en fonction des caractéristiques du logement et des revenus du ménage.

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte porteuse de ma signature et de mon cachet commercial,
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour chacun des types de travaux ci-dessus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte, afin qu'elle puisse être relayée par les pouvoirs publics : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet ou numéro de téléphone accessible aux ménages intéressés par l'offre.

Dès réception par la DGEC de ces éléments, elle publiera les références de mon offre sur son site internet et je serai autorisé à :

- utiliser le label « Coup de pouce économies d'énergie » ;
- apposer le logo de l'appendice 2 sur les offres proposées dans le cadre de cette charte ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour toutes les opérations engagées entre le 1^{er} mars 2017 et le 31 mars 2018.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur l'opération comportant notamment les éléments suivants, pour chaque type de travaux :

- le nombre et le montant d'offres proposées,
- le nombre de travaux engagés,
- le nombre de travaux achevés,
- le nombre et le montant des incitations financières versées,
- le taux de bénéficiaires en situation de grande précarité énergétique.

Les engagements et droits définis dans cette charte prennent fin au 31 mars 2018.

Fait à _____ le _____

(Nom du signataire, signature et cachet)

Appendice 1 : cadre de présentation de la proposition

Dans le cas d'une incitation directe :



Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

RÉDUIRE VOS
DÉPENSES D'ÉNERGIE
avec le "Coup de pouce
économies d'énergie"

[Logos du fournisseur
d'énergie ou de la
personne morale
éligible]

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] s'engage à vous apporter une prime d'un montant de [à compléter en €] euros / un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Date de cette proposition : [à dater – la date doit être antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération par le bénéficiaire]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible]

/!\ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Cette offre est réservée aux ménages dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de la grille ci-dessous :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	24 194	18 409
2	35 510	26 923
3	42 648	32 377
4	49 799	37 826
5	56 970	43 297
Par personne supplémentaire	+ 7 162	+ 5 454

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[site du professionnel + numéro de téléphone]

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du Ministère en charge de l'énergie :
www.ecologique-solidaire.gouv.fr/aides-financieres-renovation-energetique

Plateforme Rénovation info service :

0 808 800 700 Service gratuit + prix appel



Dans le cas d'une incitation indirecte :



RÉDUIRE VOS
DÉPENSES D'ÉNERGIE
avec le "Coup de pouce
économies d'énergie"

[Logos du fournisseur
d'énergie ou de la
personne morale
éligible et du
partenaire]

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible], la société [raison sociale] s'engage à vous apporter une prime d'un montant de [à compléter en €] euros / un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Date de cette proposition : [à dater – la date doit être antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération par le bénéficiaire]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le partenaire]

/! Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Cette offre est réservée aux ménages dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de la grille ci-dessous :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	24 194	18 409
2	35 510	26 923
3	42 648	32 377
4	49 799	37 826
5	56 970	43 297
Par personne supplémentaire	+ 7 162	+ 5 454

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[site du professionnel + numéro de téléphone]

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du Ministère en charge de l'énergie :
www.ecologique-solidaire.gouv.fr/aides-financieres-renovation-energetique



Plateforme Rénovation info service : **0 808 800 700** Service gratuit + prix appel

Appendice 2 : logo de l'opération



RÉDUIRE VOS
DÉPENSES D'ÉNERGIE
avec le "Coup de pouce
économies d'énergie"